

Décrets du 9 août 1954 autorisant l'octroi de lettres d'agrément avec garantie de l'Etat (p. 7864).

Décret n° 51-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 7865).

Arrêté du 20 juillet 1954 créant sous l'autorité de l'ambassadeur de France à Vienne une commission chargée de répartir les sommes disponibles en faveur des ressortissants français ayant subi des dommages de guerre en Autriche ou des pertes consécutives à la réforme monétaire autrichienne intervenue le 19 novembre 1947 (p. 7866).

Arrêté du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours à l'Institut national de la statistique et des études économiques (p. 7866).

Arrêtés portant nomination et détachement (Institut national de la statistique et des études économiques et ordre de l'Economie nationale) (p. 7867).

Lettre-circulaire du 31 juillet 1954 relative à l'application des textes portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat (p. 7867).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 août 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'extension de la propriété destinée à l'éducation d'un lycée de plein air à Saint-Serran (p. 7868).

Décrets du 9 août 1954 portant nominations, transferts de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 7868).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission du transport des matières dangereuses (p. 7869).

Arrêtés portant nominations, réaffectation et affectation (ponts et chaussées et régisseurs d'avances) (p. 7869).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 9 août 1954 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès aux emplois de dessinateur-projeteur et de vérificateur adjoint des travaux de bâtiment (p. 7869).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'association nationale de la recherche technique (p. 7869).

Arrêté renouvelant les mandats des membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 7869).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (administration centrale) (p. 7869).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 11 août 1954 portant désignation du secrétaire général du Niger (p. 7870).

Arrêté portant nomination de l'administrateur supérieur des terres australes (p. 7870).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret (p. 7870).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 août 1954 approuvant les modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 7870).

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des unions régionales de sociétés de secours mutuels et accorde des avances de trésorerie aux dites unions au titre des prestations familiales (rectificatif) (p. 7870).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrête portant délégation de signature (p. 7870).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 10 août 1954 portant additif n° 2 au premier supplément au Codex 1949 (p. 7870).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du vendredi 13 août 1954 (p. 7871).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 12 août 1954 (p. 7871).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 7871).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Machines à limber: Autorisations et retraits (p. 7872).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (juillet 1954) (p. 7876).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (2^e semaine de 1954) (p. 7880).

Annonces (p. 7881).

LOIS

LOI n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Après avis du Conseil économique,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Gouvernement pourra, avant le 31 mars 1955, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions incluses dans le budget de 1955, par décrets puis en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances,

Loi n° 31-600. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 0031 rectifié);
Lettre rectificative (n° 9101);
Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 0074) (avis discuté et adopté le 5 août 1954 après un rapport de M. Cornet au nom de la commission des affaires financières);
Avis du Conseil économique discuté et adopté le 4 août 1954 après un rapport oral de M. Verret au nom de la commission des affaires économiques et du plan;
Rapports de M. Baragè au nom de la commission des finances (nos 0054 et 9103);
Discussion: 5, 6 et 10 août 1954.
Adoption le 10 août 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 503, année 1954);
Rapport de M. Pelleu au nom de la commission des finances (n° 311, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 12 août 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 9169);
Rapport de M. Baragè au nom de la commission des finances (n° 9170);
Adoption le 13 août 1954.

des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés et après avis du conseil d'État, prendre toutes mesures relatives à :

1° La poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national :

En ce qui concerne les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique, technique et économique, la construction de logements, l'équipement agricole et rural, en métropole et dans les pays d'outre-mer, en établissant, sur l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai maximum de trois semaines, des programmes portant sur plusieurs années comportant l'ouverture des crédits d'engagement y afférents, ainsi qu'en transférant à ces fins les ressources dégagées, par voie d'économies, sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses imprévues ;

Par des mesures destinées à encourager la reconstitution et l'investissement de l'épargne ;

Par l'encouragement des investissements des collectivités locales, par l'encouragement général ou sélectif des investissements privés, par l'aménagement des systèmes de garanties, par la réforme du régime des hypothèques et des privilèges, du régime des recherches et concessions minières ;

En assurant le financement du fonds de garantie mutuelle agricole, l'organisation des marchés agricoles et l'orientation de la production dans le cadre de la métropole et des pays d'outre-mer, en favorisant le remembrement, la réorganisation foncière et les regroupements d'exploitations non viables, en assurant le reclassement des exploitants libérés par ces mesures, en instituant un fonds national d'allègement des charges d'adduction d'eau et en assurant son financement ;

Par une organisation régionale, départementale ou locale en liaison avec les représentants qualifiés des banques, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat, des collectivités locales et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, chargée de mettre au point le développement économique local dans le cadre du plan ;

En améliorant la législation de la construction, de la reconstruction immobilière et de l'habitat urbain et rural, sans pouvoir réduire les avantages actuellement accordés à ceux qui achètent, construisent ou améliorent leur logement personnel ou familial.

2° La normalisation et l'abaissement des coûts de production :

Par l'allègement ou l'aménagement, en vue d'une meilleure productivité, des charges et obligations sociales et fiscales pesant sur les entreprises et sur les salaires sans que, en matière sociale, les prestations de sécurité sociale et les prestations familiales puissent être réduites ; par la définition et l'aménagement des régimes statutaires des établissements à caractère social assurant un service public sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes fondamentaux de leur gestion, par la création et le financement d'un fonds national vieillesse ;

Par l'allègement des charges financières et des charges pesant sur les entreprises du fait de leurs achats d'énergie ; par l'institution, au profit des entreprises nationales, sans introduction de capitaux privés, de dotations en capital comportant une rémunération pour l'État ;

Par le développement de la recherche scientifique et technique, de l'orientation et de la formation professionnelle, de la vulgarisation agricole en métropole et dans les pays d'outre-mer ;

Par la modernisation des circuits de distribution par une politique sélective de l'autofinancement, la réforme des régimes de la faillite et de la liquidation judiciaire, la coordination et la réorganisation des transports, sans création ni augmentation de taxes, la réglementation du crédit à la consommation, par la simplification des règles de constatation, de recouvrement et de contrôle des divers impôts, taxes et autres produits, sous la réserve du maintien ou du renforcement des garanties actuellement accordées aux contribuables ;

Par la diminution des charges publiques, notamment par une réforme administrative et judiciaire et par l'extinction gra-

duelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique, de tous les modes artificiels de soutien d'une activité économique aux dépens de la collectivité, cette diminution progressive des charges publiques devant se traduire par un allègement corrélatif du prélèvement fiscal sur les entreprises, sur les salaires ou sur les salariés ou des impôts directs sur les revenus des personnes physiques.

En aucun cas les allègements fiscaux réalisés en application de la présente loi ne pourront diminuer, pour chaque collectivité locale, le montant total de ses ressources.

3° L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi :

Notamment, en encourageant les entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité et en prenant toutes mesures susceptibles d'entraîner une baisse des prix ou d'améliorer les rémunérations salariales, sans répercussion sur les prix de revient optimums ;

Par l'organisation et le financement de fonds de reconversion et d'adaptation des entreprises, de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre.

4° L'équilibre de la balance des comptes, le développement du commerce extérieur avec tous les pays.

5° L'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays, notamment :

En assurant le financement des investissements nécessaires au développement des productions agricoles, industrielles et minières des pays d'outre-mer, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions légales qui s'y réfèrent ;

En développant outre-mer les techniques agricoles modernes ainsi que les structures économiques appropriées dans les domaines de la coopération, du crédit et de l'organisation des marchés ;

En prenant les mesures de coordination nécessaires dans les domaines commerciaux et douaniers ;

En réalisant l'allègement des charges financières qui pèsent sur les entreprises, l'abaissement du loyer de l'argent et la diminution du coût de la distribution.

Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils ne pourront en aucun cas diminuer les droits et prérogatives des autorités concédantes en matière d'électricité et de gaz, ni les droits et prérogatives des collectivités locales. Ils entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement auquel ils seront soumis avant le 31 mai 1955.

Les textes pris en application de la présente loi ne seront sanctionnés, en dehors des peines prévues par le paragraphe 15° de l'article 471 du code pénal, que par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières, sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables.

Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la présente loi prendront fin, en tout état de cause, le jour de la démission collective du cabinet en fonction au jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

RBNÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Vu la loi n° 51-809 du 14 août 1951 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social,

Décreté :

Art. 1^{er}. — Des comités d'expansion économique peuvent être institués par arrêtés du président du conseil, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés, sur proposition des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale.

Art. 2. — Les comités prévus à l'article 1^{er} peuvent être consultés notamment sur les mesures destinées à mettre au point le développement économique local dans le cadre de la politique générale du Gouvernement.

Art. 3. — Lesdits comités comprennent des représentants qualifiés des banques, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives. Les collectivités locales, les régions économiques, les chambres de commerce, de métiers et d'agriculture, les organismes interprofessionnels patronaux, les comités régionaux des conseillers du commerce extérieur du ressort considéré y sont représentés. Chaque comité d'expansion économique élit son président.

Art. 4. — Les préfets et les inspecteurs généraux de l'économie nationale peuvent assister aux délibérations des comités situés sur la circonscription relevant de leurs compétences respectives.

Les inspecteurs généraux des autres administrations intéressées peuvent, en qualité de conseillers techniques, se joindre aux préfets qui ont également la faculté de se faire accompagner des chefs de service départementaux ou régionaux des administrations intéressées.

Art. 5. — Le ressort des comités d'expansion économique se confond, chaque fois que cela est possible, avec celui de la région économique. Il peut, en fonction de considérations d'ordre local ou régional, être départemental ou interdépartemental.

Art. 6. — Lorsque les problèmes examinés dépasseront le cadre d'un ou de plusieurs comités d'expansion économique, ils seront étudiés par une commission régionale de coordination constituée à la diligence des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire intéressés et comprenant, outre les préfets et les fonctionnaires compétents, les présidents des comités d'expansion économique du ressort considéré.

Art. 7. — L'institution des comités d'expansion économique et des commissions régionales de coordination ne doit entraîner la création d'aucun organisme administratif ni d'aucun emploi budgétaire.

Art. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

PIERRE MENDES-FRANCE,

Par le président du conseil, des ministres :

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE,

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AVOULAT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAITRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Exonération de la taxe spéciale temporaire de compensation en faveur de certains produits.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 51-433 du 17 avril 1951 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation, modifié par le décret n° 51-1133 du 16 novembre 1951;

Vu l'arrêté du 17 avril 1951 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu les arrêtés des 21 avril, 31 juillet, 25 septembre, 19 octobre, 5 et 23 novembre 1951 complétant et modifiant la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les produits repris au tableau annexé au présent arrêté sont exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation qui leur était applicable en vertu des arrêtés des 17 avril et 25 septembre 1951.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1951.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE,

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Tableau annexé à l'arrêté du 10 décembre 1951.

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
	Matières premières et demi-produits :
Ex 1223 B.	Tubes, barres, baguettes et billes en verre ordinaire, non dénommés ni compris ailleurs : — Billes.
Ex 1227.	Verres dits « coulés » : martelés (cathédrale et similaires), imprimés (diamantés, striés, cannelés et similaires) et ondulés, armés ou non : — Colorés.
Ex 1233.	Bonbonnes, bouteilles et flacons de toutes formes et pour tous usages (à l'exception des récipients isothermiques), avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture : — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés : — — Non garnis ni entourés d'une capacité de : — — — Plus de 2,60 litres.
Ex 1236.	Verrerie de table ou de cuisine (gobelets, verres, tasses, carafes, brocs, assiettes, saladiers, ravers, portecouteaux, etc.) : — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés : — — Gobelets, verres à boire, carafes, brocs (à l'exclusion des autres articles).
4249 D.	Verreries : — Cubes ou dés pour mosaïques.
Ex 1249 E.	— Autres : — — Paillettes ou poudres de verre colorées ou non.

Application de l'article 11 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 aux dépenses d'investissement de l'Etat (services civils).

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-1267 du 22 décembre 1953 portant application de l'article 11 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 aux dépenses d'investissement de l'Etat (services civils).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 modifiant le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif aux comités d'expansion économique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, du ministre de la construction, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif aux comités d'expansion économique;

Vu le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale;

Vu le décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement de plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Décree :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 5 et 6 du décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 sont modifiés de la façon suivante :

« Art. 1^{er}. — Des comités d'expansion économique, constitués sur l'initiative privée, peuvent être agréés par arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés, sur proposition des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale.

« L'agrément accordé dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus confère aux comités constitués sous forme d'association de la loi du 1^{er} juillet 1901 la capacité civile des associations reconnues d'utilité publique.

« Les qualités et avantages qui leur sont conférés de ce fait peuvent leur être retirés suivant la même procédure.

« Art. 5. — Le ressort des comités prévus à l'article 1^{er} peut, en fonction de considérations d'ordre local, être départemental ou interdépartemental.

« Art. 6. — Les problèmes qui dépassent l'aire géographique d'un ou de plusieurs des comités d'expansion économique prévus à l'article 5 ci-dessus peuvent être étudiés par un comité dénommé Comité régional d'expansion économique dont la compétence géographique doit correspondre aux circonscriptions d'action régionale définies par le décret n° 60-516 du 2 juin 1960. Ces comités sont agréés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

« Les comités régionaux d'expansion économique sont consultés sur l'élaboration des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, ainsi que sur les modifications qui seraient apportées à ces plans. Ils peuvent présenter à la conférence interdépartementale prévue par le décret n° 59-271 du 7 janvier 1959 des observations et des avis sur l'exécution des plans régionaux ».

Art. 2. — Il est inséré après l'article 6 du décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder, sur proposition des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale, des subventions de fonctionnement aux comités régionaux d'expansion économique agréés ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce

intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Circulaire du 20 janvier 1961 relative au statut des comités régionaux d'expansion économique.

Circulaire à Messieurs les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, Messieurs les préfets et Messieurs les inspecteurs généraux de l'économie nationale.

Soucieux de coordonner et de renforcer l'action administrative pour la mise en œuvre des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, le Gouvernement a récemment donné des directives pour adapter le cadre et les procédures de cette action : décret du 2 juin 1960 réalisant l'harmonisation de nombreuses circonscriptions administratives, circulaires interministérielles du 20 janvier et du 20 juin 1960 relatives aux commissions départementales d'investissement et aux conférences interdépartementales.

Mais le développement de cette politique repose sur un effort soutenu par le concours de toutes les initiatives publiques et privées. En particulier l'établissement et l'application d'un plan régional impliquent l'adhésion la plus large possible des milieux économiques et sociaux de la région. Là réside désormais la principale raison d'être des comités d'expansion économique prévus par le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 ; à cette action doivent également concourir les comités d'aménagement et les centres régionaux de productivité dont il semble, d'autre part, souhaitable de coordonner les efforts.

La présente instruction précise dans quelles conditions certains des comités d'expansion, ceux dont la compétence s'étend aux limites des circonscriptions d'action régionale, pourront être investis d'une mission particulière à cet égard. Il paraît en effet souhaitable qu'à cette fin soit créé ou confirmé dans chaque circonscription un comité régional d'expansion. Il va de soi que ceux qui ont un ressort différent, et notamment départemental, mais qui ont obtenu ou obtiendraient à l'avenir leur agrément, continueront à jouer le rôle d'impulsion et de consultation qui leur est normalement dévolu par la réglementation en vigueur.

Constitution et agrément des comités régionaux d'expansion économique.

Ainsi qu'en dispose le décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 modifiant le décret précité du 11 décembre 1954, le Gouvernement n'entend pas innover sur le mode de constitution des comités d'expansion économique. Il ne saurait notamment être question de conférer à ceux d'entre eux qui sont régionaux le caractère d'assemblées de personnalités nommées par la puissance publique. La procédure actuelle de l'agrément leur sera donc appliquée mais l'agrément ne sera donné qu'à la condition que soient observées certaines modalités de composition, les unes de nature professionnelle et sociale, les autres de caractère géographique.

Au sein de l'association que constitue le comité régional, l'organisme directeur fera place aux catégories suivantes, entendues au sens large :

Agriculture ;
Commerce, industrie et artisanat ;
Organisations syndicales de salariés.

Pourront également y figurer diverses personnalités appartenant aux milieux universitaires, aux établissements de crédit, aux groupements de consommateurs, aux associations familiales, etc., choisies

en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions d'expansion, d'aménagement ou de productivité.

Les liens nécessaires avec les assemblées locales pourront être établis à ce titre.

D'autre part, il est souhaitable que la représentation de chaque département au sein de cet organisme soit assurée en retenant en principe pour chacun d'eux les personnalités correspondant le mieux à sa physiologie propre.

L'importance numérique de cet organisme directeur variera pour chaque circonscription d'action régionale en fonction de son importance et du nombre de départements qu'elle comprend : l'effectif susceptible de permettre au comité de remplir le plus efficacement sa mission devrait en être de quinze à trente membres.

La formalité de l'agrément permettra aux pouvoirs publics de s'assurer qu'aient été respectées les directives qui précèdent.

Le Gouvernement désire que de tels comités soient mis en place dans toutes les circonscriptions dans le délai maximum d'un an. Dans celles où un comité régional existe déjà, il conviendra, le cas échéant, de l'inviter à se conformer aux présentes directives.

Mission.

A côté des organismes publics chargés des intérêts généraux de certains secteurs d'activité économique, les comités régionaux d'expansion, groupant les différentes catégories professionnelles et sociales de la région, seraient essentiellement l'organe consultatif placé auprès des conférences interdépartementales.

Ainsi que le précise le décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 précité, ces comités seront consultés sur l'élaboration des plans régionaux et sur les modifications qui seraient susceptibles de leur être apportées en cours d'exécution.

Qu'il s'agisse des régions dans lesquelles un plan d'aménagement doit compléter un programme d'action régionale déjà publié, ou de celles où le plan régional sous sa forme nouvelle est en cours d'étude, le comité régional constitue l'instance où pourront être recherchés principalement des avis sur les grandes orientations et les options essentielles du développement économique de la région ; il rassemblera à cette fin les observations et suggestions formulées par les comités d'expansion économique ayant un ressort plus restreint et dont il pourra utilement faire la synthèse.

En ce qui concerne l'exécution des plans régionaux, le comité ne sera pas seulement consulté par la conférence interdépartementale sur les modifications qui leur seraient apportées ; il peut être appelé à fournir annuellement à celle-ci un avis d'ensemble sur l'exécution du plan régional, des informations et observations sur les réalisations dues à l'initiative privée et des suggestions pour les programmes à venir.

A cette mission consultative s'ajoute bien entendu le rôle d'animation que les comités d'expansion ont déjà largement assumé ; c'est sans doute à ce point de vue que le choix des personnalités est le plus important.

Il convient de souligner à nouveau que la mise en place des comités régionaux d'expansion économique ne touche nullement aux pouvoirs et au rôle des divers comités qui ont un ressort plus restreint ou une spécialisation plus particulière. En coordonnant l'expression des intérêts économiques et sociaux des différentes catégories professionnelles, ils accroîtront l'initiative et les rôles des comités locaux ; ils éclaireront en outre l'administration départementale et la conférence interdépartementale sur les besoins réels à venir des différentes régions.

Ainsi se trouve esquissé le rôle des comités régionaux d'expansion économique dont le décret du 20 janvier 1961 a tenu à marquer les caractères originaux.

Pour assurer sur l'ensemble du territoire le fonctionnement normal des comités régionaux et en considération de la collaboration qui leur est demandée, le même décret a prévu que le ministre des finances et des affaires économiques pourrait accorder des subventions de fonctionnement à ces comités.

Cette aide de l'Etat aura pour objet de contribuer à leurs dépenses essentielles de fonctionnement.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Présidence des conférences interdépartementales instituées par le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La présidence des conférences interdépartementales instituées par le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 sera assurée à titre permanent dans les circonscriptions d'action régionale ci-dessous énumérées par les préfets désignés ci-après :

Nord, par le préfet du Nord.
Picardie, par le préfet de la Somme.
Centre, par le préfet du Loiret.
Haute-Normandie, par le préfet de la Seine-Maritime.
Basse-Normandie, par le préfet du Calvados.
Bretagne, par le préfet d'Ille-et-Vilaine.
Pays de la Loire, par le préfet de la Loire-Atlantique.
Poitou-Charentes, par le préfet de la Vienne.
Limousin, par le préfet de la Haute-Vienne.
Aquitaine, par le préfet de la Gironde.
Midi-Pyrénées, par le préfet de la Haute-Garonne.
Champagne, par le préfet de la Marne.
Lorraine, par le préfet de la Moselle.
Alsace, par le préfet du Bas-Rhin.
Franche-Comté, par le préfet du Doubs.
Bourgogne, par le préfet de la Côte-d'Or.
Auvergne, par le préfet du Puy-de-Dôme.
Rhône-Alpes, par le préfet du Rhône.
Languedoc, par le préfet de l'Hérault.
Provence-Côte d'Azur-Corse, par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES AFFAIRES ALGÉRIENNES

Décret n° 61-73 du 20 janvier 1961 portant institution
des conseils régionaux en Algérie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Un des objectifs des réformes de structure poursuivies en Algérie est de parvenir au transfert à l'échelon régional de certaines compétences exercées jusqu'alors par la délégation générale à Alger. Un tel transfert risquerait de ne revêtir qu'un caractère technique de portée limitée s'il se bornait à prévoir un simple accroissement des pouvoirs des préfets inspecteurs généraux régionaux. Il convenait donc, pour lui donner tout son sens, d'assurer, à l'occasion de ces transferts de responsabilités, une association plus étroite de l'administration et des élus.

Il importait concurremment de ne pas alourdir le fonctionnement de l'administration et de ne pas donner naissance à un nouvel échelon administratif. Pour ce faire, il était nécessaire :

— d'une part, que les dispositions prévues n'entravent pas les mesures de déconcentration et de décentralisation prises ou à intervenir sur le plan du département et sur celui de l'arrondissement ;

— d'autre part, que la région demeure une circonscription administrative au sein de laquelle seront seules assurées des fonctions d'animation et de coordination. Ceci a conduit à écarter la création d'une nouvelle collectivité territoriale, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

C'est à cet ensemble de considérations que répondent l'institution et la définition du rôle des conseils généraux qui font l'objet du présent décret.

DECRET
Décret n°95-574 du 5 mai 1995 relatif à la constitution de comités d'expansion économique – JORF n°108 du 7 mai 1995

NOR: INTB9500076D
Version consolidée au 3 novembre 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Article 1

Les comités d'expansion économique peuvent être agréés par arrêté du préfet de région.

Article 2

Le Conseil national des économies régionales et de la productivité a vocation à fédérer, au niveau national, les comités d'expansion économique.

Ledit conseil est agréé par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Article 3

Les comités mentionnés à l'article 1er peuvent être consultés sur les mesures destinées à favoriser le développement économique local dans le cadre de la politique générale du Gouvernement.

Article 4

Le ressort des comités d'expansion économique peut être régional ou départemental.

Article 5 (*Modifié par Décret n°2004-1164 du 2 novembre 2004 - art. 1 JORF 4 novembre 2004*)

Les comités d'expansion économique sont composés de représentants des collectivités territoriales désignés par leurs associations, des universités, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers *et de l'artisanat*, des chambres d'agriculture, des secteurs de la pêche, des transports et de la banque, des organismes interprofessionnels

patronaux, des organisations syndicales de salariés les plus représentatives et des comités régionaux des conseillers du commerce extérieur du ressort considéré.

Chaque comité d'expansion économique élit son président.

Article 6

Le préfet de région ou son représentant peut assister aux délibérations des comités d'expansion économique qui ont pour ressort la région.

Le préfet de département ou son représentant peut assister aux délibérations des comités d'expansion économique qui ont pour ressort le département.

Article 7

L'institution des comités d'expansion économique et du Conseil national des économies régionales et de la productivité ne doit entraîner la création d'aucun organisme administratif ni d'aucun emploi budgétaire.

Article 8

Les décrets n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination et n° 61-72 du 20 janvier 1961 modifiant le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif aux comités d'expansion économique sont abrogés.

Article 9

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

33 1 45 49 91 49 **REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat
et de la décentralisation*

Le Ministre

Paris, le 17 JUIL. 1996

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA
DECENTRALISATION**

A

**- MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS**

NOR

F	P	P	A	9	6	1	0	0	7	B	C
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

OBJET : Constitution et agrément des comités d'expansion économique.

Les comités d'expansion économique, constitués depuis 1950 à partir d'initiatives privées, rassemblent, sur un territoire donné, l'ensemble des acteurs concourant au développement économique local dans le cadre de la politique générale du gouvernement.

Auparavant régis par les décrets n°54-1231 du 11 décembre 1954 et n°61-72 du 20 janvier 1961, ces comités d'expansion économique avaient la possibilité d'être agréés par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés sur proposition du préfet.

Cette procédure d'agrément, exagérément lourde, a été récemment modifiée par le décret n°95-574 du 5 mai 1995. Il appartient désormais aux préfets de région d'agréer les comités d'expansion économique.

Ce nouveau décret rappelle en outre le rôle et la composition des comités, et reconnaît au conseil national des économies régionales une vocation de fédération nationale des comités.

*Hôtel de Castries - 72, rue de Varenne 75700 Paris
Téléphone : 42.75.80.00 - Télécopie : 42.75.89.70*

La présente circulaire a pour objet de définir le statut des comités d'expansion économique, quelle que soit leur appellation (comité d'expansion économique, agence de développement, etc...) de préciser leur constitution et leur rôle, d'apprécier l'utilité de l'agrément délivré par le préfet de région, et de mentionner le rôle fédérateur du conseil national des économies régionales.

I - STATUT ET MISSIONS DES COMITES D'EXPANSION ECONOMIQUE

- STATUT -

Les comités d'expansion économique, lieux de concertation, d'études et d'animation des actions favorisant le développement économique ont un ressort régional ou départemental.

Toutefois, le préfet de région peut apprécier, en fonction du contexte, l'opportunité de conférer l'agrément à un comité local.

Compte tenu des objectifs qui leur sont conférés, les comités d'expansion économique sont de nature juridique unique et constitués sous forme d'association de la loi du 1er juillet 1901. Ils peuvent ainsi assurer leurs missions en servant d'assise aux différents acteurs de la vie économique locale, en offrant l'avantage d'une souplesse de fonctionnement, en disposant de lieux de rencontre et de réflexion, sans toutefois s'ingérer dans les processus de décision ou de gestion proprement dits des programmes d'actions de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de la loi de 1901, les comités d'expansion doivent également veiller à la clarté de leur gestion financière et respecter l'interdiction de maniement de deniers publics par toute personne qui n'aurait pas la qualité de comptable public.

- MISSIONS -

Les comités d'expansion représentent un relais et un support pour l'animation, la concertation, les études, la conception, le lancement et le suivi des projets des acteurs économiques locaux. Ils constituent de ce fait, une formule d'accompagnement des opérations de développement initiées par les collectivités locales.

Depuis les lois de décentralisation, la collaboration des associations au fonctionnement ou à l'action des collectivités locales joue un rôle de plus en plus important dans le prolongement des compétences transférées par les lois de décentralisation (aménagement du territoire, urbanisme, environnement, Interventions économiques, action touristique).

Les comités d'expansion économique, instances de concertation réunissant, sur un territoire donné, l'ensemble des acteurs, ont pour vocation de concevoir et de mettre en oeuvre des stratégies et des actions de nature à favoriser le développement économique et l'emploi : appui à la création et au développement des entreprises, recherche d'investisseurs, valorisation des ressources locales, mise en oeuvre de programmes européens, développement des zones rurales, etc... Ils interviennent également pour conseiller les collectivités territoriales et favorisent ainsi l'assouplissement des contraintes administratives, l'innovation et l'expérimentation de nouvelles formules.

Il va de soi que les comités d'expansion doivent se limiter exclusivement à l'accompagnement de l'action des collectivités locales, toute ingérence dans le domaine de leurs compétences étant illégale.

Dans cet esprit, les comités d'expansion ne peuvent se substituer aux collectivités locales pour ce qui est de l'instruction des demandes d'aides et encore moins les gérer.

En plus de ces missions traditionnellement reconnues aux comités d'expansion, ceux-ci peuvent être consultés sur les mesures destinées à favoriser le développement économique local dans le cadre de la politique générale du gouvernement, conformément à l'article 3 du décret du 5 mai 1995. Ces consultations sont notamment effectuées lors de la préparation des contrats de plan et de l'élaboration de documents tels que le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu par la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire.

II - CONSTITUTION ET AGREMENT DES COMITES D'EXPANSION ECONOMIQUE

- CONSTITUTION -

Les comités d'expansion économique, doivent rassembler tous les partenaires de la vie économique locale. Ils sont ainsi composés de représentants des collectivités locales désignés par leurs associations, des universités, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers, des chambres d'agriculture, des secteurs de la pêche, des transports et de la banque, des organismes interprofessionnels patronaux, des organisations syndicales de salariés les plus représentatives et des comités régionaux des conseillers du commerce extérieur du ressort considéré.

Chaque comité d'expansion élit son président.

Traditionnellement, l'instance dirigeante d'un comité d'expansion est composée de quatre collègues :

- la collègue des représentants des collectivités territoriales

33 1 45 49 91 49

4

- le collège des chambres consulaires
- le collège des organismes patronaux et des syndicats de salariés
- le collège des personnalités qualifiées : représentants de l'éducation de la banque, des transports ...

La composition des comités d'expansion, reflet du partenariat sur lequel ils s'appuient pour exercer leur action, peut toutefois varier d'une structure à l'autre. De plus, selon l'importance du comité, régional ou départemental, l'effectif susceptible de permettre au conseil qui l'administre de remplir le plus efficacement sa mission pourra être de l'ordre de 15 à 30 membres.

En fonction des caractéristiques locales, les comités d'expansion pourront être amenés à constituer des commissions de travail attachées à l'étude de certains thèmes spécifiques.

Le préfet de région ou de département selon le cas ou son représentant peut assister aux délibérations des comités d'expansion économique.

- Agrément des comités d'expansion économiques

Les comités d'expansion économique peuvent désormais être agréés par arrêté du préfet de région. La formalité de l'agrément permet aux pouvoirs publics de s'assurer que les comités d'expansion respectent bien les missions qui leur sont confiées d'une part, et que leur composition comprend effectivement la pluralité des partenaires prévus d'autre part.

L'obtention de cet agrément permet en contre-partie aux comités d'expansion de conforter leurs actions par une reconnaissance publique de celles-ci dont ils peuvent se prévaloir auprès des personnes venant les consulter.

La demande d'agrément, formulée par le président du comité intéressé devra être adressée au préfet de région et comprendra les documents suivants :

- un exemplaire des statuts ;
- la liste des membres composant l'organisme directeur, ainsi que la liste des membres du bureau ;
- un exemplaire du dernier rapport d'activités ;
- un exemplaire du dernier rapport financier, le cas échéant certifié par le commissaire aux comptes en application du décret du 27 mars 1993.

33 1 45 49 91 49

5

Les comités d'expansion ayant été agréés au titre des décrets du 11 décembre 1954 et du 20 janvier 1961, désormais abrogés, devront faire une nouvelle demande d'agrément conforme à la récente réglementation.

Le préfet de région peut retirer l'agrément délivré à un comité d'expansion économique, dès lors que celui-ci ne répond plus aux conditions qui lui avaient permis de l'obtenir.

III - ROLE DU CONSEIL NATIONAL DES ECONOMIES REGIONALES

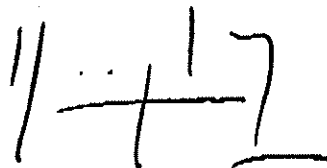
L'article 2 du décret du 5 mai 1995 précise que le conseil national des économies régionales a vocation à fédérer, au niveau national, les comités d'expansion économique.

Le CNER joue ce rôle depuis sa création en 1952, notamment au travers des actions conduites dans les domaines des relations avec les pouvoirs publics, de la promotion des comités d'expansion, du suivi de leurs procédures administratives et juridiques (statut du personnel, problèmes fiscaux ...), de l'animation du réseau, de l'organisation de réunions d'information, d'échanges et de formations destinés aux responsables de comités.

Les comités d'expansion économique pouvant par ailleurs être consultés dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de développement économique local, le CNER pourra être l'interlocuteur des pouvoirs publics dans ce domaine et être amené de ce fait à émettre des propositions.

Fait à Paris, le 17 JUIL. 1996

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'État et de la
Décentralisation,



Dominique PERBEN